

**Tableau 7 : Règles de confidentialité des avis juridiques applicables aux avocats en entreprises dans les principaux pays partenaires de la France**

<b>Pays</b>	<b>Avocat en entreprise (O/N)</b>	<b>Secret opposable au civil (O/N)</b>	<b>Secret opposable aux autorités administratives (O/N)</b>	<b>Secret opposable au pénal (O/N)</b>
Afrique du sud	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui/Non*	Non
Belgique	Oui**	Oui	Oui*	Oui
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui*	Oui
États-Unis	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Non	Non	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Oui*	Oui
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui*	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui*	Oui

*Source : Mission, Magistrats de liaison et note DAEI (janvier 2019)*

*\*Pour les pays membres de l'Union européenne, la confidentialité des avis juridiques des avocats ou juristes en entreprise est écartée dans le contexte des enquêtes de la Commission européenne pour le respect du droit européen de la concurrence.*

*\*\* La Belgique a créé en 2011 un statut spécifique de juriste d'entreprise, profession à part entière, distincte de celle d'avocat, mais dont les avis juridiques bénéficient d'une confidentialité protégée au civil, dans les procédures administratives et au pénal.*